

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 9 novembre 1811.

**AVIS.** MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retard.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois.

S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

## EXTERIEUR.

## GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Carlsruhe, 16 octobre. Le feu s'est manifesté ici hier à 11 heures du soir, dans une buanderie attenante aux remises de l'hôtel du ministre de France. Cet accident, occasionné par un vice de construction d'une poutre placée trop près de la cheminée ayant pris feu, auroit pu avoir les suites les plus funestes, sans la promptitude des secours dûs au zèle des habitans de cette ville, encouragés par la présence de S. A. R. le grand-duc, qui, un des premiers s'étoit transporté sur les lieux. (Moniteur.)

## GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Francfort, 15 octobre. On lit dans quelques feuilles allemandes les détails suivans, concernant l'empoisonneuse Zwanziger, qui a été exécutée le 17 du mois dernier à Culmbach :

Anne-Marguerite Zwanziger, née Schœnleben, de Nuremberg, âgée de 50 ans, étoit restée veuve depuis la mort de son mari l'ancien notaire Zwanziger. Elle avoit perdu dès l'âge de huit ans ses parens qui lui avoient laissé quelque bien, et elle reçut soit chez d'autres parens, soit chez son tuteur l'éducation que son état comportoit. Elle épousa à quinze ans le notaire Zwanziger. Mais ce mariage ne fut pas heureux. Après la mort de son mari, elle quitta Nuremberg, et habita successivement plusieurs villes d'Allemagne, entr'autres Vienne, Ratisbonne, Francfort et Weimar, où elle vécut soit en service, soit du travail de ses mains. Elle s'attira souvent par son inconduite des aventures aussi singulières que fâcheuses : elle fut un jour sur le point de se noyer dans un accès de désespoir, tenant à la main un livre dont la lecture avoit exalté son imagination. En 1808, elle entra au service du bailli de justice de *sans-pareil*, nommé Conrad Glaser, dont la femme mourut presque subitement quelque tems après. Elle entra ensuite comme menagère chez un autre particulier du même endroit, nommé Gebhardt, dont la femme mourut également. Une de ses parentes se trouvant en couches, la Zwanziger fut chargée de la soigner ; une

prompte mort fut la suite de ses soins. Ces trois événemens firent naître des soupçons, la régence de Bayreuth la fit arrêter à Nuremberg, où elle s'étoit retirée, et fit instruire son procès, d'où il résulta qu'elle avoit fait mourir deux personnes par le poison, et qu'elle s'étoit rendue coupable de plusieurs autres empoisonnemens qui n'avoient pas eu des suites aussi funestes. Elle fut condamnée à être rouée et son corps exposé sur la roue. Ce jugement fut confirmé par le roi de Bavière, excepté l'exposition du cadavre.

Du 16. On a suspendu la publication du jugement des brigands Hemsbacher et Laudenbacher, renfermés à Heidelberg. Ils doivent être encore interrogés pour parvenir à découvrir leurs complices, les receleurs de leurs vols et les repaires des autres brigands. Pierre Petri, dit vulgairement *Pierre le Noir*, natif de Huttgeswansen, canton de Hermerskeil, dans le département du Mont-Tonnerre voleur et assassin, ancien confident de Schinderhannes, qui, pendant plusieurs années, a échappé aux poursuites de la police, a été découvert dans les prisons de Heidelberg et conduit à Mayence. (Moniteur.)

## AUTRICHE.

Vienne, 17 octobre. La vente des biens ecclésiastiques continue avec le plus grand succès ; on les pousse à un prix fort au-delà de celui de l'estimation.

Le comte Varkony a fait dessécher, dans l'île de Schutt, une vaste étendue de terrains marécageux, et qu'en certaines saisons le Danube inondoit. Ces terres noyées étoient un foyer de mauvais air pour toute la contrée voisine. A présent, 8,000 arpens de terre desséchée vont former d'excellentes prairies et des champs fertiles.

(Moniteur.)

## ESPAGNE.

Séville, 25 septembre. S. Exc. le maréchal duc de Dalmatie a publié l'ordre du jour suivant :

Depuis la dérouté de l'armée insurgée de Murcie il a été fait en Andalousie une battue générale contre les quadrilles de bandits qui s'étoient répandus dans cette province. Des avantages importans ont été obtenus et contre ces quadrilles et contre les corps de troupes réglées qu'il a été possible d'atteindre.

Le corps de Balleisteros a été chassé du comté de Niebla. Le Général Guiot, qui commandoit cette expédition, est entré à Aymonte, et a balayé toute la rive gauche de la Guadia. Ce général a rencontré à Corte de Pinto un dépôt espagnol qui tentoit de se réfugier en Portugal, lui a tué 60 hommes et fait 70 prisonniers ; 80

chevaux sont tombés en son pouvoir, et le reste du corps espagnol a été dispersé.

Le major d'Haubersart, du 17.<sup>e</sup> régiment de dragons, a surpris à Naval-Villar d'Estramadure, sur la rive droite de la Guadiana, un parti assez nombreux, auquel il a tué 40 hommes et pris 60 chevaux.

Le chef d'escadron Robin atteignoit en même temps, dans la plaine de Cordoue, un autre parti auquel il faisoit éprouver une perte de 30 hommes et d'autant de chevaux.

La compagnie franche de Lucena s'est distinguée dans cette dernière occasion.

Plusieurs autres quadrilles ont été détruits successivement dans les provinces de Grenade, de Jaen de Cordoue. Les compagnies franches, les gardes civiques, et généralement tous les habitans, contribuent, avec le zèle le plus soutenu, à la destruction totale des bandits et au rétablissement du bon ordre. Les services qu'ont rendus un grand nombre de communes et le courage qu'elles ont manifesté, méritent le plus grands éloges. Le général ou chef a ordonné de faire une remise sur leurs contributions à celle qui se sont le plus distinguées.

Le nombre des soldats dispersés qui rentrent dans leurs foyers s'est considérablement accru.

Le général insurgé Castanos, qui s'est retiré à Valencia de Alcantara, avec les débris de l'ancienne armée d'Estramadure, détacha dernièrement vers Montijo un corps de 500 chevaux. Le général Girard, instruit de ce mouvement, envoya immédiatement sur ce point le duc d'Artemberg avec un parti de cavalerie, pour l'attaquer. Le 14, à la pointe du jour, ce détachement rencontra les Espagnols, les mit dans une déroute complète, leur tua 50 hommes, fit 77 prisonniers et prit 100 chevaux; le reste de cette troupe s'enfuit en désordre vers le point d'où elle étoit venue.

Le général Rignoux sortit le 12 de ce mois de Malaga avec le 4.<sup>e</sup> régiment du grand-duché de Varsovie et le second bataillon du 51.<sup>e</sup> régiment, et se dirigea vers Yunguera, où il se réunit à une autre colonne, commandée par le général Cassagne, qui s'étoit rendu de Ronda. Un corps ennemi qui se trouvoit à Yunguera se retira à l'approche de ces troupes, laissant 500 hommes pour défendre cette position, où il avoit réuni une grande quantité de vivres et de munitions. Ce point, presque inaccessible, fut emporté en un instant; pas un seul homme n'échappa, et le village fut détruit.

Les villages de Montejaque et de Benaolan éprouvèrent le même sort le 16; les insurgés y perdirent plus 400 h. et une grande quantité d'armes, de vivres et de munitions, fruits de leurs brigandages dans l'intérieur de l'Andalousie.

Le 17, nos troupes marchèrent sur Ubrique, où elles détruisirent différens ateliers servant à la fabrication des armes. L'ennemi perdit encore du monde sur ce point.

Cette expédition fait honneur à MM. les généraux Cassagne et Rignoux, ainsi qu'aux troupes de 8.<sup>e</sup>, 51.<sup>e</sup> et 54.<sup>e</sup> régiment de ligne, au 4.<sup>e</sup> du grand-duché de Varsovie, à un détachement du 10.<sup>e</sup> de chasseurs à cheval et

à la compagnie franche de Ronda; le lieutenant Molina, au service de S. M. le roi, mérite des éloges. L'ennemi a éprouvé dans ces différentes affaires une perte considérable en hommes et en objets de toute espèce.

Après avoir été chassé du comté de Niebla, Balleisteros alla débarquer à Algesiras, d'où il excitoit à la révolte les malheureux habitans des montagnes de Ronda, et fit occuper par ses troupes le château d'Alcala de los-Gonzales. M. le maréchal duc de Bellune ordonna au colonel Combelle, du 94.<sup>e</sup> régiment de ligne, de s'emparer de ce poste. Les troupes se mirent en marche le 17, et la nuit suivante le major du génie Le Gentil ouvrit une mine sous le château, dont le commandant demanda à capituler à minuit. La garnison, composée de 210 hommes, y compris six officiers, se rendit à discrétion, et fut conduite prisonnière de guerre à Chiclana. Le lendemain, Balleisteros se présenta avec tout son corps pour délivrer les troupes de château; mais il arriva trop tard: les Français, qui s'en étoient déjà rendus maîtres, le reçurent à coups de fusils.

Cette expédition fait beaucoup d'honneur au colonel Combelle, au major du génie Le Gentil, et au chef d'escadron Kosman, du 2.<sup>e</sup> de dragons. Les troupes se sont parfaitement conduites. (Journal de l'Empire.)

## PROVINCES ILLYRIENNES.

### VARIÉTÉ.

L'astronome M. Ure, de Glasgow, vient de publier les notions suivantes sur l'orbite de la comète:

Distance au périhélie, ou plus grand rapprochement de la comète au soleil, 94,724,260 milles,

Epoque du périhélie, 9 septembre.

Distance de la comète à la terre, le 15 septembre 142,500,000 milles.

Distance de la comète au soleil, même époque, 95,258,840 milles.

Distance de la terre au soleil, même époque, 95,505,632 milles.

Longueur de la queue de la comète, 3 millions de milles.

Matière rétrograde, ou mouvement réel de l'orient à l'occident, en sens contraire de ce qu'il paroît être, ou de la terre.

La grandeur réelle du noyau de la comète, vu dans le grand télescope d'Herschell, est égale à celle de la lune. Ce noyau central et brillant n'est pas visible dans le télescope de 10 pieds, ni dans aucun instrument des moindres dimensions.

M. Ure finit en observant que les trois autres élémens de l'orbite n'intéressoient pas le commun des lecteurs, mais qu'il les communiquera aux savans dans une autre occasion, ainsi que toute la série de ses observations à ce sujet. Cet astronome pense que l'orbite de la comète n'offre aucun point de ressemblance avec celle de 1661, ni avec aucune autre comète connue.

*Suite de l'arrêté du 25 septembre 1811, sur les modes  
Procédures que doivent suivre les cours prévôtales.*

## CHAPITRE VII.

### *Fonction des procureurs impériaux.*

Art. 65. Le procureur impérial portera à la cour prévôtale l'accusation de tout individu qui sera prévenu d'avoir commis un des crimes dont la connaissance est attribuée à cette cour par l'article 223 du décret du 15 avril.

66. Il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits, et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque où la cour prévôtale ouvre ses séances. (art. 272 et 565 du code précité.)

67. Il assistera aux débats, il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt (art. 273 et 565 *idem.*)

68. Le procureur impérial reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux personnes chargées de la recherche des crimes (art. 275 du code précité.)

69. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. (art. 276 *idem.*)

70. Les réquisitions faites par le procureur impérial doivent être signées par lui; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal et elles seront aussi signées par le procureur impérial; toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le président et le greffier. (art. 277. *id.*)

71. Néanmoins, lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur impérial, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus (art. 278. et 565. *id.*)

## CHAPITRE VIII.

### *Instruction et procédure antérieures à l'ouverture des débats.*

72. L'arrêt de compétence et l'acte d'accusation seront, dans les trois jours, signifiés à l'accusé. (art. 567. *id.*)

73. Le procureur impérial adressera, dans le même délai, expédition de l'arrêt de compétence au commissaire général de justice qui la soumettra au petit conseil. (art. 68. *id.*)

74. Le petit conseil prendra connaissance de tous les arrêts de compétence rendus par les cours prévôtales et y statuera immédiatement. (art. 569.)

75. Ce référé aura lieu même lorsque les cours prévôtales se seroient déclarées incompétentes.

76. Le petit conseil, en prononçant sur la compétence, prononcera en même tems et par le même arrêt sur les nullités qui pourroient se trouver dans l'arrêt de compétence; (art. 570 du code précité.)

77. Au surplus, aussitôt que l'acte d'accusation aura été signifié à l'accusé l'instruction sera continuée sans délai

jusqu'à l'ouverture des débats exclusivement et dans les formes ci-après. (art. 571. *id.*)

78. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dont la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour ou par le juge qu'il aura délégué. (art. 293. *id.*)

79. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, si non le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil; (art. 294 et 572. *id.*)

80. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats de la cour d'appel ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. (art. 295 et 572. *id.*)

81. L'exécution des deux précédens articles sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fera mention. (art. 296 et 572.)

82. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. (art. 302. et 572.)

83. S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour prévôtale, le président ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leur dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement: celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions, à la cour prévôtale. (art. 303 et 572.)

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou de juge commis par lui et qui n'auront pas justifié qu'ils en étoient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour prévôtale et punis conformément à l'article 2 (art. 304. et 572.)

85. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre à leurs frais copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins.

Les présidens, les juges et le procureur impérial, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. (art. 305. et 572 du code précité.)

86. Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur impérial pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner même d'office. (art. 307 et 572.)

87. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexés, le procureur impérial pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. (art. 308 et 572.)

## CHAPITRE. IX.

### De l'Examen.

88. Dans les trois jours de la réception de l'arrêt du petit conseil, le ministère public fera ses diligences pour la convocation la plus prompte de la cour prévôtale; (art. 573.)

89. L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. (art. 310 et 573.)

90. Le président avertira le conseil de l'accusé, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (art. 311 et 574. *idem.*)

91. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de compétence et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix. (art. 313 et 574 du code précité.)

92. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé, ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira: „Voilà de quoi vous êtes accusé; Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.“ (art. 314 et 574.)

93. Le procureur impérial exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier;

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins à l'accusé par le procureur impérial ou la partie civile, et au procureur impérial par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 63.

L'accusé et le procureur impérial pourront en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'auroit pas été indiqué, ou qui n'auroit pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition; (art. 325 et 574 *idem.*)

94. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée; ils n'en sortiront que pour déposer; le président prendra des précautions, s'il en est besoins, pour empêcher de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition. (art. 315 et 574.)

95. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le procureur impérial avant, de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leur nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence; s'ils connoissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parens ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré; il leur demandera encore, s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre; cela fait, les témoins déposeront oralement (art. 317 et 574 du code précité.)

96. Le président fera tenir note par le greffier des additions, changemens ou variations qui pourroient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur impérial et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changemens, additions et variations (art. 318 et 574.)

97. Après chaque déposition le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu répondre à ce qui vient être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu: l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président après sa déposition et dire tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges et le procureur impérial auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président. (art. 319 et 374.)

98. Chaque témoin après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée en la chambre du conseil pour y délibérer le jugement (art. 340 et 574 du Code précité)

99. Après l'audition des témoins produits par le procureur impérial et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations à la requête des accusés seront à leurs frais ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au procureur impérial à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugeroit que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité. (art. 321 et 574.)

(La suite au numéro prochain.)